

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Commune de **LA CHAPELLE SUR LOIRE**

Dossier n° DP0370582550014

Date de dépôt : **21/03/2025**

Demandeur : **Monsieur DE CHAMPS DE SAINT LEGER HUBERT**

Pour : **construction d'un préau**

Adresse terrain : **244 rue des Champs Jouants, à LA CHAPELLE SUR LOIRE (37140)**

ARRÊTÉ **d'opposition à une déclaration préalable** **au nom de la commune de LA CHAPELLE SUR LOIRE**

Le Maire de LA CHAPELLE SUR LOIRE,

Vu la déclaration préalable présentée le **21/03/2025** par **Monsieur DE CHAMPS DE SAINT LEGER HUBERT** demeurant **244 rue des Champs Jouants, à LA CHAPELLE SUR LOIRE (37140)** et enregistrée par la Mairie de LA CHAPELLE SUR LOIRE sous le numéro **DP0370582550014** ;

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour **la construction d'un préau** ;
- Sur un terrain situé **244 rue des Champs Jouants, à LA CHAPELLE SUR LOIRE (37140)** ;
- Pour **une emprise au sol créée de 18,50 m²** ;

Vu la demande de déclaration préalable n° DP0370582550014 déposée le 21/03/2025 et affichée en mairie le 21/03/2025 ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme de La Chapelle sur Loire approuvé le 05/09/2005 ; arrêté de mise à jour du 20/10/2016 relatif à la servitude de canalisation de gaz, modification n°1 du 02/03/2020, arrêté de mise à jour n°2 du 29/10/2020 relatif au PPRI ;

Vu l'arrêté Préfectoral portant approbation de la révision du PPRI Loire - Val d'Authion en date du 09/07/2020 ;

Considérant que le projet se situe en zone Ni au règlement graphique du Plan Local d'Urbanisme ;

Considérant que le projet se situe en zone AF du PPRI susvisé ;

Considérant que le projet sera recouvert d'une couverture légère gris ardoise ;

Considérant les dispositions de l'article Ni 11.3 du règlement du PLU selon lesquelles « [...] *les matériaux de couverture, pour les constructions à usage d'habitation et leurs annexes contiguës, sont :*

- *L'ardoise naturelle rectangulaire (environ 35 ardoises minimum au m²)*
- *L'ardoise artificielle teintée dans la masse*
- *Les tuiles plates de couleur brun-rouge sont également autorisées dans le cadre d'une extension ou d'une réfection d'un bâti déjà couvert de ce même matériau. [...] » ;*

Considérant que le projet ne respecte pas le matériau de couverture ;

En conséquence ;

ARRÊTE

Article unique

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable.



ACTE EXECUTOIRE

Transmis aux services de l'Etat le : 18 avril 2025

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS GENERALES :

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

À cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).